

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2020

PROTECTION DES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES - (N° 2587)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 143

présenté par

M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Pau-Langevin, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, Mme Rabault, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport examinant la possibilité d'autoriser les victimes ayant déposé plainte pour les infractions d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique et psychique et à la dignité humaine commises au sein du couple ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin et mettant en danger la personne qui en est victime ou un ou plusieurs enfants à bénéficier de l'aide juridictionnelle dès le dépôt de plainte, conformément à la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés demande au Gouvernement la remise d'un rapport sur la possibilité d'accorder l'aide juridictionnelle aux victimes de violences conjugales dès le dépôt de plainte.

Cette position est celle soutenue par le député Dimitri Houbbron dans son avis budgétaire sur le Projet de Loi de Finances pour 2019, ainsi que par les députés Philippe GOSSELIN et Naïma MOUTCHOU dans leur Rapport d'information sur l'aide juridictionnelle, notamment la proposition n° 19, rapport présenté le 23 juillet 2019 et adopté par la Commission des lois.

Comme le souligne ce rapport, « ce contentieux concernant dans la grande majorité des cas, des femmes seules, isolées qui ont besoin d'un accompagnement juridique dès le dépôt de plainte : il apparaît nécessaire de permettre aux femmes victimes de violences conjugales de bénéficier de l'aide juridictionnelle pendant la phase pré-contentieuse ».

Le présent amendement demande au Gouvernement d'examiner au fond cette question par le biais de la remise d'un rapport sur la possibilité d'accorder l'aide juridictionnelle dès le dépôt de plainte pour les infractions d'atteinte à la vie, intégrité physique et psychique et à la dignité humaine. Le panel large des infractions permet de couvrir toutes formes de violences que peuvent rencontrer les victimes (viol, tentative d'assassinat, agression sexuelle, harcèlement, etc). In fine, étendre le bénéfice de l'aide juridictionnelle permet d'encourager et de soutenir les victimes de violences dans le dépôt de plainte et l'introduction d'instances en justice contre les auteurs de violences.